



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-34 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc de la route de la Rivière-Etchemin du secteur Saint-Jean-Chrysostome ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux de construction**

Le Conseil décrète des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc de la route de la Rivière-Etchemin du secteur Saint-Jean-Chrysostome.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 212 350 \$ pour l'ensemble des travaux requis tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 212 350 \$, d'un terme de 40 ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir à 6 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

4. **Compensation par catégorie d'immeubles**

Pour pourvoir à 94 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la route de la Rivière-Etchemin où sont réalisés les travaux et dont le matricule apparaît au bas, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 94 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables suivants :

Matricule	Bénéfice (1 ou 2 unités)
5176/95/3310	2 unités
5176/96/2921	2 unités
5276/16/5152	2 unités
5276/39/7830	2 unités
5276/38/5587	2 unités
5276/38/2358	2 unités
5276/38/0437	2 unités
5276/28/8518	2 unités
5276/27/6299	2 unités
5276/27/4280	2 unités
5276/17/8050	2 unités
5276/15/6707	1 unité
5276/05/1487	2 unités
5176/96/6307	2 unités
5176/95/6540	2 unités
5176/85/9340	2 unités
5176/85/6528	2 unités

Si un immeuble est subdivisé et qu'on lui attribue des nouveaux matricules, chaque immeuble ainsi créé se voit attribuer un facteur de deux (2) unités pour les fins de calcul du montant de la compensation.

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

6. **Renflouement**

Le Conseil décrète qu'une partie de l'emprunt représentant une somme non supérieure à 10% du montant de la dépense prévue au présent règlement, est destinée à renflouer le fonds général (activités financières) de la Ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

7. **Contribution ou subvention**

Le Conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

8. **Paie ment comptant**

Tout propriétaire d'un immeuble imposable de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut s'en exempter en payant en un versement sa part calculée sur la base de la répartition prévue à cet article, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le paiement doit être fait au plus tard le 28 janvier 2005. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Le paiement fait avant la date ci-dessus mentionnée exempte le propriétaire de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Adopté le 30 juin 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 2004